



Arrêt

**n° 154 760 du 16 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2015, par porteur, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) et de la décision de maintien en vue de son éloignement prises à son égard le 7 octobre 2015 et lui notifiées le 8 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 octobre 2015 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. La requérante déclare être arrivée sur le territoire en 2007. Après plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis introduites « entre le 1^{er} décembre 2009 et le 28 août 2012 », selon les termes de la requête, elle introduit le 19 mars 2014 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40ter, qui est rejetée par une décision de la partie défenderesse du 6 août 2014, confirmée par un arrêt du Conseil de céans n°132.634 du 31 octobre 2014. Le 5 octobre 2015, la partie requérante introduit une demande d'asile. Cette demande est actuellement en cours d'examen. Le 7 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du

requérant une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), acte qui fait l'objet du présent recours. Cette décision est motivée comme suit :

« [...] »

L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressée est entrée dans le pays le 06/01/2009 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de trois mois.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile de la requérante. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressée dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, l'intéressée a introduit une première demande de régularisation 9 bis le 12/01/2010 qui a été déclarée non-fondée par l'OE le 10/09/2010. L'intéressée a introduit une seconde demande de régularisation 9bis le 26/11/2010 qui a été déclarée non-fondée par l'OE le 27/09/2011. Enfin, l'intéressée a introduit une troisième demande de régularisation 9bis le 31/01/2012, demande qui a été déclarée irrecevable le 28/08/2012.

L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec son compagnon, ressortissant belge. Le 06/08/2014, la cohabitation légale a été refusée au moyen de l'annexe 20. Le 19/03/2014, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec son compagnon. Cette demande a été rejetée le 06.08.2014. L'intéressée a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 31.10.2014 par l'Arrêt n°132634.

Considérant que si le demandeur est de la famille en Belgique (compagnon, ██████████), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. De plus, le compagnon de l'intéressée peut toujours se rendre au Cameroun pour lui rendre visite.

[...] »

3. Recevabilité de la demande de suspension

La partie défenderesse argue à l'audience que le recours est irrecevable *ratione temporis*, dès lors qu'il n'a pas été introduit dans le délai de cinq jours fixé par la loi. La partie requérante explique lors de l'audience avoir rencontré quelques difficultés matérielles mais qu'une partie de l'acte introductif (les quatre premières pages) avait déjà été envoyée au Conseil de céans le 13 octobre 2015. Le Conseil estime que les arguments avancés en termes de plaidoirie sont de nature à expliquer le caractère très légèrement tardif de l'introduction du recours et dès lors que pour pallier les problèmes techniques rencontrés, le conseil de la partie requérante a dûment déposé le recours devant le Conseil par le biais d'un porteur, la demande de suspension en extrême urgence peut dès lors être considérée, *prima facie*, comme introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

Par le présent recours, la partie requérante sollicite, également la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de maintien en vue d'éloignement lui notifiée le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, à savoir un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*), est prise en vertu de l'article 74, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel renvoie à l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose

« [d]ans les cas visés à l'article 74/6, § 1^{er} bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. [...] Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Le commentaire de cette disposition (Doc. parl., Chambre, doc. 51/2478/001, exposé des motifs, page 103) énonce toutefois clairement que

« la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours ».

La partie défenderesse confirme d'ailleurs lors de l'audience qu'il n'est pas dans son intention de procéder à l'exécution de cette décision.

Le Conseil observe qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, selon lequel

« Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE